

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC BOPONOIX

MM. LABOUDIE
LA PASQUIE
46110 Carennac

Références : Inspection ICPE 2025
Code AIOT : 0054600128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement GAEC BOPONOIX implanté MM. LABOUDIE LA PASQUIE 46110 Carennac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC BOPONOIX
- MM. LABOUDIE LA PASQUIE 46110 Carennac
- Code AIOT : 0054600128
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur LABOUDIE Martial gère le GAEC DE BOPONOIX avec son associée (Madame LABOUDIE Karine). Le GAEC est soumis à enregistrement concernant les porcins pour un équivalent de 938 animaux, et en déclaration pour les bovins pour 65 animaux.
Les bâtiments et l'ensemble des collectes des effluents d'élevage sont contrôlés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
10	Equarrissage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
4	Effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	Sans objet
6	Effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.	Sans objet
7	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté des fuites provenant de la fosse à lisier (soubassements de la fosse). Le jour même, il a été demandé la mise en place de foin ou de paille afin d'absorber le lisier qui se déverse dans la parcelle.

Les installations électriques n'ont pas été vérifiées par un professionnel agréé.

L'exploitant devra mettre en place un emplacement adapté pour l'équarrissage (dalle béton) facile à nettoyer et à désinfecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Administratif : registres, plan
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) - les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).
Constats : Le jour de l'inspection des installations classées, il a été présenté les registres des entrées et sorties des porcins et bovins, le récapitulatif des enlèvements de l'année par la société SOPA ainsi que le plan de réseaux des collectes d'effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et le site sont entretenus correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Propreté des bâtiments
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :

Les locaux sont dans un état correct de propreté. L'exploitant dispose à différents endroits de la porcherie des boitiers de dératisation. Du produit est mis régulièrement par l'exploitant. La dernière facture d'achat de produit raticide a été présentée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des installations
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage sont conçus de manière à faciliter un bon écoulement des effluents vers les canalisations. Le système d'évacuation est entretenu correctement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Fosse à lisier
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection, du lisier qui se déverse dans la parcelle en contrebas. Des fuites provenant des soubassements de la fosse à lisier sont constatées. La fosse à lisier (d'un peu moins de 300 m3) a été réalisée en parpaing, sert pour le post sevrage et une partie de l'engraissement. Une 2ème fosse de 2800 m3 récupère les effluents de la 1ère fosse à lisier et de la 2ème partie du bâtiment d'engraissement .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un 1er temps, il est demandé de vider entièrement la fosse à lisier, et d'effectuer une expertise auprès d'un organisme agréé afin de vérifier l'étanchéité de la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Canalisations
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : L'ensemble des canalisations est entretenu correctement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitation est dotée de 6 extincteurs sur l'ensemble du site. La vérification a été réalisée par un professionnel en janvier 2025. Il est mis en place à proximité (moins de 5m) du bâtiment d'engraissement, une borne incendie équipée d'un compteur volumétrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant fait intervenir régulièrement un électricien professionnel afin de vérifier les installations électriques mais n'a jamais fait intervenir un organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire intervenir un organisme agréé afin de vérifier la conformité des installations électriques, et ce, tous les ans, car l'exploitation emploie des stagiaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduelles ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effluents d'élevage sont stockés dans les pré-fosses sous les caillebotis, puis redirigés dans une fosse à lisier pour le post sevrage et une partie de l'engraissement. Les effluents d'élevage de la 2ème partie de l'engraissement sont déversés directement dans une autre fosse à lisier (fosse d'environ 2800 m3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Equarrissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Equarrissage
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les déchets de l'exploitation (plastiques, rubalise, enrubannage) sont apportés à la société Agrisanders dans les dépôts de Biars ou de Saint Céré. Les cadavres sont placés dans un bac d'équarrissage équipé d'un palonnier, accessible par l'équarrisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra mettre en place un espace adapté, facile à nettoyer et à désinfecter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois